

18 août 2025

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

**LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
(SRC)**

ET

**LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUSICIENS
(FCM)**

Il est entendu entre les parties que, pour la période allant du 1^{er} novembre 2024 à la date de ratification des modalités du présent PE, les parties étaient régies par les modalités de l'Entente générale de production SRC/FCM en vigueur du 1^{er} août 2019 au 31 octobre 2024.

Ce qui suit constitue les modifications convenues entre la SRC et la FCM pour l'accord-cadre de production.

Durée : De la date de ratification des modalités énoncées dans le présent PE jusqu'au 31 octobre 2027.

Cachets :

Les tarifs au Module 6 seront arrondis au dollar le plus proche.

Les tarifs du Module 6 seront augmentés selon les pourcentages suivants :

À la ratification : 6 %

Le 1^{er} novembre 2025 : 1,5 %

Le 1^{er} novembre 2026 : 1,5 %

Lettre de garantie :

- 2 M\$ chaque année, avec accord de prolongation pour toute la durée de l'Entente
- La SRC examinera annuellement la Garantie pendant la durée de l'Entente afin d'évaluer si celle-ci cadre toujours avec le niveau actuel des productions internes et celles commandées.

Modifications et suppressions

<i>Article n°</i>	<i>Texte modifié (ajouts soulignés, suppressions barrées, commentaires explicatifs en italiques)</i>
Table des matières	<p>Préambule :</p> <p>Les parties reconnaissent le besoin de convenir d'une nouvelle <u>L'approche en matière</u> entourant <u>la production et l'enregistrement de contenu en vertu de la présente entente applique un concept qui :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ne fait plus <u>ne fait pas</u> de distinction entre les plateformes. Ainsi, les cachets applicables à chaque plateforme sont équivalents; ● ne se fonde plus <u>pas</u> sur la durée des émissions ou le nombre de diffusions; ● ne fait plus <u>pas</u> de différence entre une répétition et l'enregistrement lui-même; ● <u>s'efforce d'employer</u> un mécanisme d'octroi de licence simplifié à l'égard des paiements anticipés et des marchés complémentaires; ● prévoit que le contenu <u>pourra être utilisé</u> en tout ou en partie.

Nouveau préambule La Société s'engage à intégrer une politique de développement durable dans le cadre de toutes ses activités, y compris l'examen à cet égard de tous les aspects relatifs à la création de contenus. Les parties visées par la présente entente feront tout en leur possible pour respecter cet engagement.

Article 4.1 La présente entente est en vigueur du (*inscrire la date de ratification*) au 31 octobre 2027.

*Article 5
Définitions :
maintenant de
5.1 à 5.40 en
raison du
nouvel article
5.7 ci-dessous*

Nouvel article et définition 5.7 Musique d'habillage : Élément mnémonique ou morceau de musique qui saisit une identité de marque et indique au téléspectateur ou à l'auditeur qu'il écoute la Société. Une musique d'habillage peut être propre à un service ou une plateforme de la Société (par ex. CBC GEM, CBC Radio 2, tou.tv) ou à une de ses divisions (par ex. CBC News, CBC Sports, CBC Music, ICI Musique). Une musique d'habillage peut se retrouver au début des heures de programmation, à l'ouverture d'une page Web ou comme ouverture générale pour tous les programmes d'une division et est différente de l'indicatif musical pour une émission ou une série particulière.

Article actuel numéro 5.23 a) Utilisation par la Société sur des plateformes de marque de la Société :

Nouvel article numéro 5.24 Il y a nouvelle utilisation lorsque le cachet de base d'un musicien ne couvre pas l'utilisation décrite à l'article 6.4 parce que l'un des cas suivants s'applique :

- i) la piste sonore d'une émission est synchronisée, en tout ou en partie, avec une nouvelle émission audiovisuelle, sauf si les deux émissions sont thématiquement liées (p. ex. les Olympiques);
- ii) une piste sonore ou un segment audiovisuel non enregistré à l'origine pour servir de musique d'accompagnement ou d'indicatif musical, qui est utilisé ensuite comme musique d'accompagnement ou indicatif musical;
- iii) une musique d'accompagnement d'une émission est utilisée en tout ou en partie dans une autre émission.

Les modalités relatives à l'utilisation d'extraits mentionnées aux articles 21.16, 24 ou 26.2 s'appliquent en cas de nouvelle utilisation de segments dans des émissions de la Société.

b) Utilisation sous licence par un tiers d'un contenu produit par la Société :

Il y a nouvelle utilisation lorsqu'un contenu produit par la Société est intégré dans une nouvelle production. Les modalités de nouvelle utilisation d'un contenu de la Société, en tout ou en partie, par un tiers sont régies par les dispositions de l'Annexe B.

Article actuel
numéro 5.37

Indicatif musical désigne une musique qui peut être utilisée au début ou à la fin d'une émission, ainsi qu'avant et au retour d'une pause publicitaire, pour l'habillage d'une série, pour chaque épisode d'une série précise et pour l'habillage de divisions et services de la Société (« musique d'habillage »).

Nouvel
article
numéro 5.38

Article 6.2

La convocation d'un musicien doit prévoir une séance minimale de trois (3) heures consécutives. Le cachet de la séance comprend alors un cachet de diffusion et la rémunération applicable à trois (3) heures de travail. Un musicien n'a pas à enregistrer de contenu à moins de contrat préalable en ce sens.

Il n'y a pas de limite au contenu pouvant être enregistré lors d'une séance, à l'exception des dispositions de l'article 22 (AME). Toute séance d'enregistrement doit comporter au moins dix (10) minutes de repos par heure et cinq (5) minutes par demi-heure. Ce repos ne se prend pas durant la première demi-heure d'une séance et aucune séance ne doit se poursuivre plus d'une heure et demie sans repos.

Article 6.6

Si un musicien est tenu de s'exécuter entre minuit et 8 h ou pendant l'un des jours fériés suivants, une prime de cinquante pour cent (50 %) lui est accordée : Jour de l'An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Fête du Canada, Fête du Travail, Journée nationale de la vérité et de la réconciliation, Action de grâce, Noël, Fête de la Reine (au Canada anglais), Journée des patriotes (Québec), Fête nationale (Québec).

Article 6.11

Le chef d'orchestre ou le directeur musical doit fournir les renseignements suivants à la Société dans les meilleurs délais lorsque cette dernière en fait la demande, et jamais moins que quarante-huit (48) heures avant le début de l'engagement : le nom, ~~le NAS~~ et l'adresse et les coordonnées de chaque musicien, ainsi qu'une preuve de son statut de membre de l'AFM, y compris son ~~numéro de membre~~ numéro d'identification le cas échéant. Avant l'exécution des prestations, la Société doit confirmer le statut de membre du ou des musiciens engagés en communiquant avec la section locale où l'exécution doit avoir lieu ou avec le bureau national de la FCM. Si le musicien n'est pas membre, voir l'article 9.1. Ce délai de quarante-huit (48) heures peut faire l'objet d'une renonciation lorsque des renseignements ne sont pas disponibles. Ces renseignements doivent alors être fournis dans les meilleurs délais.

- Article 6.22 Les frais de gestion équivalent à ~~onze pour cent (11 %)~~ quinze pour cent (15 %) du cachet de base d'un musicien et doivent être versés directement à la section locale compétente pour tous les contrats d'engagement de trois (3) musiciens ou plus, en tenant compte du chef d'orchestre.
- Force Majeure, remise et annulation
- Article 8.1 Malgré l'article 16.2 f) et l'article 8.4, si un engagement ne peut avoir lieu à cause ~~d'un conflit de travail, la maladie d'un des principaux musiciens,~~ d'un incendie, une inondation ou une autre catastrophe semblable, d'un règlement ou d'une ordonnance gouvernementale émise en cas d'urgence nationale ~~ou d'autres circonstances hors de la volonté de la Société, et que la Société, dans la mesure du possible,~~ (« force majeure »), la Société ne sera pas tenue de payer les musiciens sauf pour ce qui est de leurs dépenses remboursables et des heures de travail qu'ils ont déjà exécutées dans le cadre de l'engagement, à la condition toutefois que la Société avise le vice-président pour le Canada de l'AFM et le chef d'orchestre ou directeur musical de la situation au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue de l'engagement. Si la Société n'est pas en mesure d'aviser le vice-président pour le Canada de l'AFM et le chef d'orchestre ou le directeur musical dans ce délai, la Société paiera la moitié du cachet de base des musiciens en plus des montants payables en entier indiqués ci-dessus. La Société fera de son mieux pour réengager les membres touchés par la présente disposition afin qu'ils fournissent leurs services dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date des prestations prévues au contrat original ou à une date convenue entre les parties la Société et les musiciens concernés. Si l'un des musiciens engagés pour la séance remise n'est pas en mesure d'accepter la nouvelle date fixée ou que ses services ne sont plus requis, il reçoit le cachet originellement prévu. Si la Société fait défaut de donner le préavis de quarante-huit (48) heures alors qu'elle en est capable, les musiciens sont payés pour l'engagement. Si la Société ne réengage pas un musicien touché par la présente disposition, la Société paiera à ce musicien le reste du cachet originellement prévu au contrat. Si un engagement autre qu'une retransmission est annulée, les musiciens doivent recevoir les cachets initialement prévus.
- Dans le cas d'une retransmission, la Société fera de son mieux pour enregistrer ~~une autre prestation des musiciens. Si la retransmission est annulée pour un motif de force majeure, la Société n'est pas obligée de payer les musiciens.~~
- Nouvel article 8.2 Si la Société annule un engagement pour quelque raison que ce soit autre qu'un cas de force majeure et est incapable de reporter l'engagement à une date jugée acceptable par la Société et les musiciens, ces derniers auront droit de recevoir le cachet initialement prévu au contrat.

Nouvel
article
8.3

Si la Société remet un engagement à plus tard la même journée, les musiciens seront payés au tarif A7 pour chaque heure entre l'heure de la fin initialement prévue de l'engagement et le début de la nouvelle heure de prestation. Si l'un ou l'autre des musiciens engagés pour la prestation ayant été remise n'est pas en mesure d'accepter la nouvelle heure de l'engagement remis ou que ses services ne sont plus requis, ce musicien devra recevoir le cachet initialement prévu au contrat.

Nouvel
article
8.4

Dans le cas d'une retransmission où la Société n'est pas l'employeur principal, mais que pour une raison énoncée à l'article 6.20 elle paie un cachet autre que ceux prévus au Module 4, la Société devra faire de son mieux pour enregistrer une autre prestation des musiciens. Si la retransmission est annulée en raison de force majeure, la Société n'a pas l'obligation de payer les musiciens.

Article 9
Engagement
de
non-membres

Permis d'adhésion temporaire/non-membres

Les musiciens qui ne sont pas membres de l'AFM peuvent être engagés conformément aux dispositions suivantes selon les modalités précisées ci-dessous :

*Retrait des
points
d'énumération
et ajout de
lettres*

Ces modalités ne s'appliquent qu'aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada.

Article 9.1

A. Cette disposition portant sur les permis d'adhésion temporaires s'applique à tous les engagements visés par cet accord-cadre. Les copistes engagés en vertu de l'article 17, les arrangeurs engagés en vertu de l'article 18 et les musiciens jouant des AME engagés en vertu de l'article 22 ou du module 2 de la présente Entente ne peuvent pas être engagés conformément aux dispositions relatives au permis d'adhésion temporaire, à l'exception des musiciens jouant des AME dans un groupe autonome lors d'une prestation en direct.

B. Un musicien engagé en vertu d'un permis d'adhésion temporaire ne peut pas remplir les fonctions de chef d'orchestre ou de directeur musical, à moins que la formation musicale soit entièrement composée de détenteurs de permis temporaires.

C. Les frais de permis d'adhésion temporaire sont déduits du cachet de base du non-membre et s'élèvent à soixante-quinze dollars (75 \$).

D. Les retenues applicables au permis d'adhésion temporaire et les autres paiements prévus au présent article 9 sont remis mensuellement par la Société à la section locale compétente à l'égard du lieu de prestation.

E. ~~Avant le début de l'engagement, en plus des renseignements fournis par le chef d'orchestre ou le directeur musical et la Société vérifient le statut de membre d'un musicien engagé en communiquant avec la~~ s'acquitteront de leurs responsabilités énoncées à l'article 6.11. La section locale compétente ou le bureau national de la FCM, selon le cas, répondra à la Société et fournira en temps opportun et obtient un numéro de permis d'adhésion temporaire au nom de chaque musicien non membre admissible, le cas échéant.

F. En cas de substitution ou de circonstances imprévisibles, la FCM fournira directement une réserve de permis d'adhésion temporaires en blocs de cent (100) lorsque la section locale où l'exécution doit avoir lieu ne peut être rejointe. (À n'utiliser qu'en cas d'urgence.)

G. Sous réserve de l'article 6.15, si la Société engage un musicien non membre sans obtenir un permis d'adhésion temporaire avant la prestation, elle devra verser une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$).

Cette pénalité ne s'applique pas lorsque la Société a fait de son mieux pour contacter la section locale ou le bureau national de la FCM avant l'engagement afin de vérifier le statut de membre du ou des musiciens concernés.

9.2 Musiciens non canadiens et/ou non-résidents : Si les dispositions de l'article 9.1 ci-dessus ne sont pas applicables, la Société versera des frais de cent vingt-cinq dollars (125 \$) par musicien à la section locale où l'exécution doit avoir lieu ou au bureau national de la FCM.

Article 11
Frais de
transport et de
déplacement

Que l'employeur principal soit la Société ou un autre producteur

11.1 Sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, la Société verse un minimum de ~~vingt-cinq dollars (25 \$)~~ soixante-quinze dollars (75 \$) pour le transport de chaque instrument mentionné au présent article requis aux fins de l'engagement.

Les frais de transport comprennent l'installation et l'enlèvement de l'instrument :

- a) Les instruments de percussion (entre autres les timbales, la batterie, les instruments à marteaux et les instruments de musique électronique avec matériel d'amplification connexe le cas échéant);
- b) La guitare électrique et la basse électrique (~~avec~~ amplificateurs et équipement électronique connexe seulement s'ils sont requis);
- c) La harpe;
- d) Les instruments à clavier et l'équipement connexe non fournis par la Société;
- e) La contrebasse, le tuba, le violoncelle, le saxophone baryton, le saxophone contrebasse et le contrebasson;
- f) Les autres instruments ~~nécessitant des frais de transport, s'il y en a de~~ plus de vingt-cinq kilogrammes (25 kg) le cas échéant.

Article 13.36

Instruments de percussion ~~latins~~ du monde – la catégorie des instruments à percussion ~~latins~~ du monde englobe les tambours à main (« hand drums »), les hochets, les cloches, les crécelles et les instruments de percussion similaires ~~d'origine ethnique~~ qui ne font pas partie du répertoire symphonique habituel, y compris, notamment, les instruments suivants : congas, bongos, timbales (y compris les cloches à vache et les cymbales), hochets, maracas, calebasses, claves, gong, tam-tam, tambourin, triangle, castagnettes, carillon éolien, pavillon chinois, bloc de bois.

- a) Un percussionniste n'est engagé que pour une (1) seule des six (6) catégories d'instruments et doit en être informé par le directeur musical ou le chef d'orchestre avant l'engagement.
- b) Un percussionniste peut cumuler un ou plusieurs instruments dans une (1) catégorie autre que celle de son engagement.
- c) Un percussionniste peut jouer un, plusieurs ou tous les instruments compris dans la catégorie pour laquelle il a été engagé sans demander le cachet de cumul. ~~Si un musicien joue d'un instrument d'une autre catégorie,~~ le cachet de cumul s'applique pour chaque instrument supplémentaire.

Article 15.1

Caisse de retraite des musiciens du Canada (MPF Canada)

15.1 La Société contribue l'équivalent de douze pour cent et demi (12,5 %) des cachets prévus au contrat à l'égard des services visés par cet accord-cadre à la Caisse de retraite des musiciens du Canada, créée conformément à une convention et déclaration de fiducie datées du 9 avril 1962. Les contributions de la Société doivent être ~~postées à : La Caisse de retraite des musiciens du Canada,~~ 200 Yorkland Boulevard, Suite 605, Toronto, ON M2J 5C1 envoyées à la section locale de l'AFM compétente au lieu de l'engagement des musiciens. La section locale fera le transfert des cotisations à la Caisse de retraite des musiciens du Canada au nom de la Société. La FCM assume l'entière responsabilité pour le bon

transfert de ces cotisations de retraite et, par conséquent, la FCM dégage la Société de toute obligation et responsabilité à cet égard.

Article 16
Catégories
particulières

Entrevue avec des musiciens :

a) Courtes entrevues :

Pour les entrevues avec des musiciens dont la durée ne dépasse pas quinze (15) minutes pour une émission magazine dont la portion musicale n'excède pas six (6) minutes, les musiciens sont rémunérés selon le tarif C1 applicable aux retransmissions d'une (1) heure, et ce par musicien. Ce cachet comprend une (1) heure de travail. Tout travail dépassant une (1) heure est rémunéré conformément au tarif de travail A7, sur une base horaire. Les années supplémentaires sont rémunérées conformément au tarif A5. Si la partie musicale dépasse six (6) minutes, la Société paiera le tarif A5 par minute, jusqu'à un maximum de deux (2) minutes de musique supplémentaire.

b) Longues entrevues :

Pour les entrevues avec des musiciens dont la durée ne dépasse pas trente (30) minutes pour une émission magazine dont la portion musicale n'excède pas douze (12) minutes, les musiciens sont rémunérés selon le tarif C2 applicable aux retransmissions, et ce par musicien. Ce cachet comprend deux (2) heures de travail. Tout travail dépassant deux (2) heures est rémunéré conformément au tarif de travail A7, sur une base horaire. Les années supplémentaires sont rémunérées conformément au tarif A7. Si la partie musicale dépasse douze (12) minutes, la Société paiera le tarif A5 par minute, jusqu'à un maximum de deux (2) minutes de musique supplémentaire.

Permis d'adhésion temporaire pour des entrevues avec des musiciens : 75 \$.

Les cachets doubles pour le chef d'orchestre ou un musicien seul ne s'appliquent pas à cet article.

Article 24
Segment
d'émission
(extraits)

24.1 Segments d'émissions (Extraits) – Nouvelle utilisation

a) Utilisation interne : La Société a le droit d'insérer un segment d'émission dans une autre émission. Les musiciens qui ont participé à ce segment/extrait sont rémunérés conformément au tarif A8 pour l'insertion dans la deuxième émission, à des fins d'utilisation illimitée (émission intacte) à perpétuité. Les majorations pour chefs d'orchestre et directeurs musicaux s'appliquent. Un extrait dure au maximum trois (3) minutes. Si la Société désire utiliser un extrait d'une durée de plus de trois (3) minutes, elle devra appliquer le tarif A8 pour le paiement de cet extrait, plus le tarif A4 pour chaque minute au-delà de trois (3) minutes. En aucun cas un extrait ne doit dépasser six (6) minutes.

b) Distribution externe : Lorsque des extraits sont utilisés par un tiers et que cela ne constitue pas une nouvelle utilisation au sens de l'article 5.23, les modalités de l'article 25.2 s'appliquent. Si cela constitue une nouvelle utilisation, celle-ci sera régie par les modalités de l'annexe B.

Article 26
Utilisation
d'archives

Une émission datant de vingt (20) ans ou plus, qui n'a pas servi depuis au moins deux (2) ans, en tranches de soixante (60) minutes ou moins pourra être réutilisée pendant une (1) année sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A5, ou pendant cinq (5) années sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A4 A2. Lorsqu'un musicien joue plusieurs instruments lors d'un enregistrement, il sera payé conformément aux tarifs ci-dessus pour chaque instrument joué.

Une émission datant de cinq (5) ans ou plus, qui n'a pas servi depuis au moins deux (2) ans, en tranches de trente (30) minutes ou moins pourra être réutilisée pendant une (1) année sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A5, ou pendant cinq (5) années sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A4 A2. Lorsqu'un musicien joue plusieurs instruments lors d'un enregistrement, il sera payé conformément aux tarifs ci-dessus pour chaque instrument joué.

Nouvel article
26.2
Extraits
d'archives

Les extraits d'archives de dix (10) minutes ou moins tirés d'émissions n'ayant pas servi depuis au moins deux (2) ans pourront être utilisés pendant une (1) année sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien au tarif A5, ou pendant cinq (5) années sur toutes les plateformes de la Société à la remise d'un paiement à chaque musicien conformément au tarif A2. Lorsqu'un musicien joue plusieurs instruments lors d'un enregistrement, il sera payé conformément aux tarifs ci-dessus pour chaque instrument joué.